ARRIVÉ LE
27 JAN. 2014
A LA MAIRIE DE PEDERNEC

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE PEDERNEC

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

DISPOSITIONS GENERALES p. 1

CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION p. 3

LE TERRAIN ORDINAIRE OU COMMUN p. 4

LES CONCESSIONS p. 5

LES EXHUMATIONS p. 7

LES TRAVAUX p. 8

L'ESPACE CINERAIRE p. 10

- Le Columbarium p. 12
- Le jardin du souvenir p. 13

POLICE DU CIMETIERE p. 14

EXECUTION DU REGLEMENT p. 15

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de PEDERNEC,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants : L 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants, R 2213-2 à R 2213-50 et R 2223-1 à R 2223-98,

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 - 225-18 et R 610-5,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2014 adoptant le présent règlement intérieur,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière communal est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de PEDERNEC.

Article 2 - Droit des personnes à une sépulture

Le cimetière communal est affecté à la sépulture :

– des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ; Les sans domicile fixe

– des personnes domiciliées à PEDERNEC, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

– des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille

quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

– des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 - Affectation des terrains

Le terrain du cimetière comprend :

1°) le terrain ordinaire ou commun affecté gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; les défunts en état d'indigence

2°) les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votées par le Conseil Municipal.

Article 4 - Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement s'effectuera en fonction :

✓ de la disponibilité

✓ dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur un emplacement libéré par suite de non renouvellement,

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais de la commune.

Article 5 - Dimensions de concession et profondeur de fosse

✓ Concession de Type 1 (1,25 m x 2,35 m)
✓ Concession de Type 2 (1,50 m x 2,35 m)
✓ Concession de Type 3 (2,25 m x 2,35 m)

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 ml dans tous les sens (inter tombes).

Ces passages appartiennent au domaine public communal, la pose d'une semelle et/ou d'une dalle de pieds par un concessionnaire ou ses héritiers peut y être autorisée.

• La profondeur maximum d'une concession permet de contenir, en fosse, l'équivalent de 3 cercueils et en caveau de 4 cercueils.

Article 6 - registre de concessions, de dépôt d'urnes

La Mairie tient des registres et des fichiers mentionnant pour chaque sépulture, les renseignements connus (les noms, prénoms, la date et lieu du décès et éventuellement la date et lieu de naissance des défunts, la durée et le numéro de la concession, tous les renseignements concernant le genre de la concession ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée) et son implantation sur le plan général.

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres.

Article 7 - Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie ; il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé. Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 6 précité.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations qui y ont été effectuées.

TITRE 2 - LES CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 8 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans une autorisation écrite délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R 2213.17 et R 2213.31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande d'inhumation mentionnera précisément l'identité de la personne décédée, sa filiation, sa situation matrimoniale, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devront avoir lieu son inhumation. Une copie intégrale de l'acte de décès devra être fournie.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645.6 du Code Pénal.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu, si le décès s'est produit en France, 24 h au moins et 6 jours au plus après le décès.

Article 9 - Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans le columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe - remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt : nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile. Une copie intégrale de l'acte de décès devra être fournie.

Article 10 - Caveau provisoire

La commune de PEDERNEC met à la disposition des familles un caveau provisoire, situé dans le cimetière, destiné à recevoir temporairement un corps après mise en cercueil, en attendant l'inhumation ou le transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur (pose de scellés).

Dans l'hypothèse où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate, aux frais des familles, dans le terrain qui lui était destiné ou, à défaut dans le terrain commun.

Article 11 - Procédure de mise en caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne devra pas excéder deux mois.

TITRE 3 - LE TERRAIN ORDINAIRE OU COMMUN

Article 12 - Dispositions générales,

Le terrain ordinaire ou commun est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps. L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain ordinaire.

Article 13 - Dallage

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire ou commun. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Il respectera l'alignement donné par la mairie.

Article 14 - Signes funéraires

Les signes funéraires placés, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les tombes en terrain ordinaire ou commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 15 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain ordinaire ou commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Article 16 - Reprise des emplacements

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise desdits terrains.

Ils seront repris selon les nécessités de service, fosse par fosse, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la mairie procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Les ossements provenant des fosses reprises seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire spécialement destiné à cet usage.

Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

TITRE 4 - LES CONCESSIONS

Article 17 – Affectation des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser à la Mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal. Le montant des droits est affecté en totalité au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Article 18 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession confère un droit d'usage et de jouissance mais en aucun cas un titre de propriété.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,

Une concession collective : pour les personnes expressément désignées (en filiation directe ou sans lien parental), mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit direct(s).

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

3) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à la concession.

4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 19- Durée

Les concessions sont attribuées pour des durées de 10 ans et de 30 ans.

Article 20 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourra encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Article 21 - Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré.

Article 22 - Reprise des concessions non renouvelées

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la commune (reprise administrative). Celle-ci n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Les ossements seront ré inhumés dans l'ossuaire ou feront l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ; dans ce cas, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 23 - Transmission

Le concessionnaire peut transmettre sa concession, de son vivant ou après sa mort.

- De son vivant, il peut donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- La concession peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 24 - Rétrocession à la Commune

La commune de PEDERNEC pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

L'emplacement devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.

Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.

Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit

Article 25 - Entretien des concessions

Les concessions seront maintenues en bon état de propreté et de solidité par les titulaires.

Si un monument funéraire, croix, entourage présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses héritiers.
En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts susceptibles d'être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste est interdite sur le terrain concédé.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

TITRE 5 - LES EXHUMATIONS

Article 26 - Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite du Maire, accordée sur la demande du plus proche parent du (des) défunt(s). En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

L'exhumation du (des) corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession ou en vue de crémation.

Article 27 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (article R 2213.46 du Code Général des Collectivités Territoriales) sauf autorisation expresse du maire en cas de force majeure et par un arrêté affiché à l'entrée du cimetière.

Elles auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire, sous la surveillance du Maire ou d'un adjoint au Maire.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles. Il incombera alors à l'opérateur funéraire habilité pour exercer le service extérieur des pompes funèbres, de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 28 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 29 - Regroupement de restes mortels

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 30 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés de vêtements adaptés (incluant le port de bottes, combinaison jetable, gants et masque) et tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 31 - Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain ordinaire après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

TITRE 6 – LES TRAVAUX

Article 32 - Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 33 - Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux écrite, délivrée par le Maire.

La demande sous la forme d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou ses ayants droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur doit être effectuée par ce dernier, à la mairie.

Cette demande devra préciser la nature des travaux, les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. L'entrepreneur devra se soumettre aux prescriptions données par la mairie et respecter notamment l'alignement et le nivellement préconisés.

Les travaux entrepris à l'intérieur des cimetières seront exécutés sous la surveillance des services techniques municipaux de manière à prévoir les empiétements et tout ce qui serait susceptible de nuire aux tombes voisines.

Le terrassement pour la construction des caveaux est assuré par l'entrepreneur sauf cas de force majeur (rocher) et après piquetage par les services techniques de la commune.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser du terrain concédé.

Article 34 - Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Dans l'hypothèse, où il serait constaté la dégradation d'une tombe, à l'issue de travaux, la remise en état serait à la charge de l'entrepreneur.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à la mairie.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords. Il est recommandé pour les monuments placés sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux. Aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Article 35 - Présence de véhicules

A l'occasion des travaux à exécuter par les entrepreneurs, les voitures ou les chariots ne doivent stationner dans les cimetières que le temps nécessaire pour le chargement et/ou le déchargement.

Article 36 - Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 37 - Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Article 38 - Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation écrite délivrée par le Maire est exigée avant l'intervention, par une personne habilitée.

L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 39 - Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

TITRE 7 – L'ESPACE CINERAIRE

Article 40 - Disposition générales

Il existe un columbarium et un jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres dans le cimetière communal.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires, de même que les cavotins.

Article 41 - Droit des personnes à un emplacement

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à inhumation dans le cimetière municipal en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Peuvent également être dispersées au jardin du souvenir, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 42 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale.

Article 43 - Autorisations et horaires

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale.
A cette fin, la demande écrite est reçue au plus tard la veille de l'opération, par la mairie, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée qui n'est pas autorisée les dimanches et jours fériés.

Article 44 - Surveillance

La dispersion des cendres par un opérateur funéraire ou le dépôt d'une urne en columbarium s'effectuera sous le contrôle du maire ou d'un adjoint au maire, garant du respect du présent règlement et de la dignité due à l'opération.

Article 45 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la commune pourra retirer l'urne ou les urnes de la case non renouvelée et procédera à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion et celle-ci ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Article 46 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à l'accord préalable de ce dernier.

LE COLUMBARIUM

Article 47 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Les cases sont prévues pour 4 urnes. Elles sont fermées par des plaques fournies par l'entreprise choisie par la famille.

Les cavotins sont des espaces au sol pouvant accueillir 4 urnes.
Une plaque de famille portant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts peuvent y être déposées ainsi que des fleurs.

Article 48 - Durée

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements du columbarium, Il peut être concédé des cases pour une durée de 10 ou 30 ans.

Article 49 - Choix de l'emplacement

La place de la case ou du cavotin est déterminée au seul choix de l'autorité municipale.

Article 50 - Inscriptions

Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 51 - Fermeture de la case

Après le dépôt de l'urne, la plaque de fermeture acquise par la famille sera scellée.

Cette opération sera réalisée par l'opérateur funéraire choisi par la famille et le service technique municipal veillera à la qualité du scellement opéré à postériori.

Article 52 - Ornementation

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium.

Article 53 - Dépôt de fleurs et plantes

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré, au sol, au droit de chaque case du columbarium (marqué au nom de la concession), dans le strict respect des limites de cette case.

Article 54 - Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais, au déplacement et au stockage de l'urne ou des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 55 - Caractère exclusif du jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, qu'il s'agisse d'un espace public ou d'un espace concédé.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Article 56 - Modalités de la dispersion

La dispersion préalablement autorisée, en application de l'article 43 précité, devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité.

Article 57 - Dépôt d'objets au jardin du souvenir

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci.

Article 58 - Inscription

- la possibilité est offerte aux familles dont les cendres d'un défunt ont été dispersées au jardin du souvenir d'inscrire ses nom, prénom, dates de naissance et de décès, sur une stèle érigée à cet effet.

- l'écriture de cette inscription sera identique à celle des inscriptions existantes, étant entendu que les caractères de la première inscription auront été choisis en accord avec M. le Maire.

- la famille supportera les frais inhérents à l'inscription qui sera réalisée par l'entreprise de son choix.

TITRE 8- POLICE DU CIMETIERE

Conformément aux articles L 2212-2 ; L 2213-8 ; L 2213-9 et R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et de la décence.

Article 59 – Horaires

Les professionnels qui souhaitent pénétrer dans le cimetière, pour des travaux ou des obsèques, devront préalablement se rendre à la mairie, aux heures habituelles d'ouverture, afin d'y prendre une clé :

- ✓ du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à midi, de 13 heures 30 à 17 heures 30,
- ✓ le samedi de 9 heures à midi (à l'exception des mois de juillet et août).

Article 60 – Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

1°) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci ;

2°) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de montrer sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque la sépulture ;

3°) d'y courir, jouer, boire et manger ;

4°) d'effectuer quêtes ou collectes.

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois funéraires, une offre de service ou une remise de carte ou d'adresses, ni stationner dans ce but, soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés de chiens non tenus en laisse, aux gens circulant à vélo et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans cet espace ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect du présent règlement seront expulsés.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, brocs, etc....

Article 61 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules et engins de locomotion est interdite dans le cimetière, à l'exception des fourgons funéraires, des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Article 62 - Prévention des vols

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 63 – Toussaint

Tout travail de quelque nature que ce soit devra prendre fin trois jours ouvrables au minimum avant le jour de la Toussaint et ce jusqu'au 2 Novembre inclus (exception faite des inhumations).

Article 64 – Propreté du cimetière

Il est formellement interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes », les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments.
Ces derniers doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.
Il est également interdit de laisser des bouteilles ou autres contenants derrière les tombes.

TITRE 9 - EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Article 65

Tout incident devra être signalé à la mairie dans les meilleurs délais.

Article 66

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services municipaux.

Article 67

Les tarifs de concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition du public, à la Mairie.

Article 68

Le secrétaire de mairie, les services administratif et technique municipaux, la gendarmerie et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière

Il sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

FAIT A PEDERNEC, le 12 SEP. 2014

Le Maire,

Jean Paul LE GOFF

MAIRIE DE PEDERNEC
22540